

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 87

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Bazin, M. Ray, M. Cordier, M. Ceccoli, M. Rolland, M. Liégeon et
M. Hetzel

ARTICLE 3

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un ajout en commission prévoit que, lorsque la situation d'accueil ne permet pas de préserver ou de construire des liens d'attachement stables et sécurisants pour l'enfant, le juge des enfants est saisi pour un changement de lieu d'accueil.

Or, des dispositions similaires ont été retirées à l'article 1er.

Dans la majorité des cas un changement de lieu d'accueil est attendu, anticipé et préparé avec l'enfant et ses parents et le juge en est informé via une note intermédiaire, le projet pour l'enfant, le rapport d'échéance de mesure...

Ou alors il est réalisé en urgence (fin d'activité brutale d'une famille d'accueil, enfant auteur qui doit être éloigné de l'établissement...) : les motifs de réorientations sont nombreux, les services de l'ASE sont souvent eux-mêmes aussi mis devant le fait accompli.

De plus, cette disposition ajoute une saisine supplémentaire du juge des enfants, qui doit déjà traiter de nombreux dossiers.

Informé le juge des enfants (comme le prévoit déjà l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles) devrait être suffisant. À droit constant le juge est informé dans les mêmes termes et délais, y compris en cas de séparation d'une fratrie.

Les services de l'aide sociale à l'enfance sont les mieux à même de déterminer le lieu d'accueil de l'enfant qu'ils connaissent dans son quotidien, en fonction également de la réalité des disponibilités des établissements ou lieux de vie et familles d'accueil pouvant accueillir l'enfant dans de bonnes conditions.